

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIO SPRINGER

103 RUE JEAN JAURES
94700 Maisons-Alfort

Références : **DRIEAT-IF/UD94/2026/PESSPVMO/RL/N°323GR**
Code AIOT : 0006506520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement BIOSPRINGER implanté 103 Rue Jean Jaurès 94700 Maisons-Alfort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport présente les constats et analyses issus de l'inspection de l'établissement réalisée le 4 juin 2026. Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection de l'année 2026 et fait également suite aux nuisances olfactives signalées aux abords du site au cours de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO SPRINGER
- 103 RUE JEAN JAURES 94700 Maisons-Alfort
- Code AIOT : 0006506520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOSPRINGER exploite des installations de production de levures, sous forme sèche et sous forme d'extrait de levure pour la fabrication de produits alimentaires, cosmétiques ou aliments pour animaux. Les installations fonctionnent 365 jours par an, 24h/24h. Le site s'étend sur 15 hectares et emploie environ 300 personnes.

L'établissement comporte les installations suivantes :

- des ateliers de production de levure, d'extrait de levure et de levures sèches alimentaires ;
- un atelier d'évapo-concentration (atelier coproduits) permettant la fabrication des engrais et des aliments pour animaux ;
- des installations de réfrigération, refroidies au moyen de tours aéroréfrigérantes (TAR), qui fonctionnent toute l'année ;
- des installations de combustion dont la puissance totale simultanée prévue par l'AP est de 49,9 MW th (< 50 MW th).
- des entrepôts de stockage de produits finis ;
- des stockages de produits chimiques (acide et soude) et de liquides inflammables (butanol) ;
- un stockage d'ammoniaque (source d'alimentation des levures).

Le classement ICPE du site est le suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1185-2a [DC]	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3776kg
1510-2 [E]	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant: b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	60 454 m ³ pour un tonnage de 3000 t

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
2170-1 [A]	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	57t/j
2175-1 [A]	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 100 m ³ ,	3500 m ³
2220-2-a [E]	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a. Supérieure à 10 t/j	291 t/j
2275 [A]	Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant :	72t/j
2910-A-1 [E]	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	49,9 MW

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
2921-1-a [E]	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	39 646 kW
1630-2 [D]	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	130t
4130 [A]	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 10 t	43t
4331 [DC]	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	60.5t

Le site de Biospringer est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/3366 du 14 novembre 2013 ainsi que par les arrêtés ministériels applicables aux rubriques ICPE déclarées.

La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour par rapport aux activités actuellement exercées par ce dernier (cf. point 2.2. du présent rapport).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan hors point de contrôle

Un point sur la situation administrative sera réalisé lors d'une prochaine inspection.

Il est d'ores et déjà à noter que certaines rubriques ICPE figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ont évolué ou ont été supprimées.

De plus, depuis 2023, l'exploitant a transmis plusieurs dossiers de porter à connaissance en vue d'explicitier les projets de développement de son activité. Ces projets sont actuellement en cours d'instruction par l'inspection et pourront faire évoluer le volume des activités de certaines rubriques ICPE mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, les aménagements réalisés au sein de l'établissement ont entraîné l'apparition d'une nouvelle rubrique ICPE. En effet, dans le rapport d'instruction du 17 août 2023, il a été noté l'installation de nouveaux groupes froids entraînant l'apparition de la rubrique 4735-1-b [DC] avec une capacité totale de 367kg d'ammoniac pour l'ensemble de l'établissement. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de déclarer la rubrique 4735-1-b relative à l'installation de deux groupes froids fonctionnant à l'ammoniac gazeux. La quantité d'ammoniac susceptible d'être présent sur le site est de 367kg.

Enfin, l'inspection est revenue sur l'étude de dangers (EDD) transmise par Biospringer le 30 avril 2025, à la suite de l'explosion d'une cuve d'ammoniac avec un rejet toxique survenu le 6 avril 2023. Ce sujet fera l'objet d'un courrier distinct du présent rapport.

De façon générale, une mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2013/3366 du 14 novembre 2013 au moyen d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire est à prévoir afin d'actualiser la situation administrative de l'établissement. Elle pourra avoir lieu une fois les porter-à-connaissance et l'étude de dangers instruits.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Étiquetage des produits dangereux	AP Complémentaire du 14/11/2013, article 71.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 14/11/2013, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17, annexe II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 14/11/2013, article 1.4.1	Sans objet
2	Confinement et traitement des odeurs	AP Complémentaire du 14/11/2013, article 3.1.3.1	Sans objet
3	Réserves de produits	AP Complémentaire du 14/11/2013, article 2.2.1	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apposer les mentions de danger sur son stockage aérien de butanol. Il doit également transmettre à l'inspection les fiches de données de sécurité les plus récentes ainsi que les rapports de vérification des équipements de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, il doit supprimer sans délai toutes les zones de recharge de batteries de chariots automoteurs situées en dehors des locaux dédiés, ces opérations étant susceptibles de dégager de l'hydrogène et de l'oxygène lors de la recharge.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2013, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification d'activité
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou d'autorisation initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration ou un dossier de demande d'autorisation, si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : L'ensemble des porter à connaissance transmis par l'exploitant au cours des trois dernières années fera l'objet d'un rapport distinct de celui-ci. Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant ses attentes concernant l'élaboration et la transmission des porter à connaissance dans l'objectif de faciliter leur instruction. Ces dossiers doivent être les plus explicites possible et comporter a minima, un calendrier prévisionnel ou des échéances permettant de situer les projets de modification dans le temps. Les modifications envisagées sur le site doivent être dûment justifiées et les procédés concernés clairement décrits. Les impacts potentiels sur l'environnement ainsi que les mesures de prévention ou de réduction associées doivent également être présentés. L'impact sur le classement ICPE de l'installation doit également être précisé. Ces dossiers doivent fournir l'ensemble des éléments nécessaires pour apprécier le caractère notable ou substantiel des modifications projetées au regard de la réglementation applicable aux installations classées. L'exploitant peut s'aider pour cela du formulaire mis à disposition du site de la DRIEAT, qui sans être exhaustif, permet de lister les principales informations à fournir : https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20230914_driat_formulaire_pac_cochable_vwiki.pdf
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement et traitement des odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2013, article 3.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection de la mise en place de plusieurs mesures organisationnelles,

humaines et matérielles visant à réduire les nuisances olfactives générées par l'activité du site. Parmi les dispositions structurelles engagées, l'installation d'un osmoseur a été présentée dans le cadre d'un porter à connaissance transmis à l'inspection. Cet équipement doit permettre de limiter la formation d'odeurs en réduisant le temps de séjour des moûts dans les cuves et bacs de stockage. L'exploitant a également indiqué avoir renforcé la maintenance des bio-filtres, avec des opérations d'entretien réalisées à une fréquence plus élevée afin de garantir leur efficacité de traitement. Par ailleurs, des tournées de surveillance olfactive sont régulièrement organisées dans les secteurs riverains du site afin de détecter et caractériser d'éventuelles nuisances. Enfin, une communication est assurée par l'intermédiaire d'un groupe d'échange sur une messagerie instantanée entre l'exploitant, le SIAAP, les riverains et les collectivités locales. Ce dispositif permet de signaler rapidement toute nuisance olfactive constatée et de faciliter le suivi des actions correctives mises en place. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réserves de produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2013, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réserves de produits ou matières consommables
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnel pour assurer la protection de l'environnement tels que les manches à filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants..
Constats : Depuis les nuisances olfactives constatées en 2025, générées en partie par des travaux et par le dysfonctionnement de l'un des équipements, l'exploitant a renforcé ses mesures de gestion et d'anticipation. Il a notamment constitué un stock d'équipements mécaniques, comprenant en particulier deux brûleurs d'incinérateurs achetés en 2025. Les procédures d'entretien ont également été revues. Comme précédemment indiqué, le bio-filtre fera désormais l'objet d'un remplacement tous les 5 ans et bénéficie d'opérations régulières de vérification et de maintenance. Par ailleurs, un produit masquant (Vestron Initone) est injecté en continu afin de limiter les nuisances olfactives. La consommation de ce produit est d'environ 3 litres par heure, soit l'équivalent d'un IBC toutes les trois semaines. Un stock permanent de 4 IBC est maintenu sur site. Une personne au sein de la société est entièrement dédiée à la gestion des commandes de consommables, ce qui permet de garantir la disponibilité permanente des produits nécessaires à l'exploitation. Enfin, l'exploitant dispose d'un stock de nitrate de calcium qui est utilisé pour réduire les émissions de sulfure d'hydrogène (H₂S). L'exploitant a également indiqué que des essais sont en cours pour remplacer ce nitrate de calcium par du chlorure ferreux. Ainsi, l'exploitant dispose bien de réserves de produits ou consommables pour assurer la limitation des odeurs dans l'environnement. Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Étiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2013, article 7.1.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits dangereux
--

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Des produits de substitution doivent être recherchés afin de remplacer les substances les plus dangereuses (en priorité les CMR).

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les contenants et équipements étaient correctement étiquetés et comportaient les mentions de danger requises, à l'exception de la cuve aérienne de butanol. En effet, l'inspection a relevé l'absence de pictogrammes et de mentions de danger sur cette cuve.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il procède à la mise en place d'un étiquetage conforme sur cette installation.

Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter la fiche de données de sécurité (FDS) de l'acide nitrique. L'exploitant a fourni une FDS datée de 2022. Les fiches de données de sécurité devant être tenues à jour, il est attendu de la part de l'exploitant qu'il transmette la version la plus récente disponible de ce document.

À ce jour, l'inspection est dans l'attente de la dernière version de la fiche de données de sécurité de l'acide nitrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit apposer les mentions de danger sur son stockage aérien de butanol. Il doit également transmettre à l'inspection la fiche de données de sécurité de l'acide nitrique la plus récente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2013, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
--

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur le site de Biospringer, il a été difficile de constater les dates de contrôles des extincteurs et des RIA, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le dernier rapport de vérification des équipements de moyens de lutte contre les incendies. En effet, sur plusieurs extincteurs et RIA contrôlés par l'inspection, les étiquettes du dernier contrôle n'étaient pas apposées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports de vérification des équipements de moyens de lutte contre les incendies et s'assurer du bon fonctionnement de ces derniers
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de zones de charge pour les chariots automoteurs dans l'entrepôt. Le stockage n'est pas automatisé. L'exploitant a déclaré que les chariots sont munis de batteries au plomb, soit des batteries de traction ouvertes, dites non étanches susceptibles de dégager des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ce type de charge est interdit hors des locaux de recharge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux

prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et supprimer sans délai toutes les zones de recharge de batteries de chariots automoteurs dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge situées en dehors des locaux dédiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours